

APPAREILS A VAPEUR

[35177837 (493)]

(Instruction n° 35.)

**Information et constatation des accidents
survenus aux appareils à vapeur.**

Article 59 du règlement du 28 mai 1884.

CIRCULAIRE DU 9 JUILLET 1897

*à MM. les Gouverneurs de province
et à MM. les Ingénieurs chefs de service pour la surveillance des
appareils à vapeur.*

L'article 59 du règlement de police sur les appareils à vapeur du 28 mai 1884, prescrit, en cas d'accident, une information suivie de constatation par l'administration compétente.

En vue de fixer l'interprétation de cet article, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les événements de l'espèce doivent être portés à la connaissance des autorités alors même qu'ils n'ont causé aucun accident de personne.

L'utilité qu'il y a, au point de vue de la prévention, à connaître et à étudier les circonstances et les causes de ces accidents motive suffisamment cette manière de voir.

Il ne s'agit, bien entendu ici, que des accidents relativement graves, parmi lesquels il faut comprendre, indépendamment des explosions proprement dites et des déchirures de tôles, tous ceux qui pourraient compromettre la sécurité de fonctionnement du générateur.

Lorsque les constatations n'auront fait reconnaître aucune contravention dans le chef des propriétaires des appareils ou de

leurs agents, elles feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à mon Département de la manière prévue par la circulaire du 22 mars 1890, relative à l'envoi des procès-verbaux d'accident et de contravention sur la matière.

Je vous prie de bien vouloir donner aux instructions qui précèdent la suite qu'elles comportent.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

**Chaudières à vapeur du système « Florida »
destinées au chauffage des locaux. — Dispense.**

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu les rapports en date des 13 janvier 1894 et 14 janvier 1895 de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées de la province de Brabant, au sujet des appareils à vapeur en fonte dits « Florida », importés d'Amérique, et destinés au chauffage des locaux tant publics que privés;

Vu l'avis émis par la commission consultative permanente pour les appareils à vapeur dans sa séance du 14 avril 1896;

Revu les arrêtés ministériels du 30 mai 1885 et du 11 juin 1894 relatifs aux chaudières du système Bechem et Post et du système Mignot;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur;

Considérant que l'usage des chaudières Florida tend à se répandre et que la similitude qui existe à divers titres, entre ces appareils et d'autres de même nature auxquels des dispenses ont été antérieurement accordées, doit avoir pour conséquence de soumettre les premiers à un régime d'exception analogue;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les chaudières en fonte dites « Florida » destinées au chauffage des locaux pourront être mises en usage sans autorisation préalable.